

Conseil national de l'Ordre des infirmiers

Session du jeudi 1^{er} juillet 2010

Délibération

Le Conseil national,

Vu le chapitre II du titre 1^{er} du livre III de la 4^{ème} partie du code de la santé publique, notamment les articles L. 4312-1, L. 4312-2 et L. 4312-7 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le législateur a chargé l'Ordre national des infirmiers, notamment, de contribuer à *qualité des soins* et à la promotion de la *santé publique*, de défendre *l'indépendance de la profession* et d'*assurer sa promotion* ;

Considérant que l'ONI a également reçu de la loi, comme tous les Ordres professionnels, une complète indépendance pour déterminer les ressources lui permettant d'assumer ses obligations, en l'absence de toute contribution de fonds publics ;

Déterminé à remplir effectivement ses missions de service public en faveur des patients et du système de santé, et de service aux consœurs et aux confrères, à la fois dans leur exercice présent et en vue de préparer les voies de son avenir ;

Souhaitant une pleine collaboration avec les Autorités de santé et toutes les organisations professionnelles qui veulent bien respecter, à son égard, l'Etat de droit et partager ses objectifs éthiques ;

Résolu à poursuivre son action dans la transparence et la meilleure économie des moyens que les infirmiers décident de lui confier, par l'intermédiaire de leurs représentants démocratiquement élus ;

Ayant arrêté, le 30 mars 2010, un budget minimal, financé par *les cotisations les plus basses, de très loin*, en vigueur parmi les dix-sept institutions ordinaires françaises, comme parmi les Ordres infirmiers étrangers comparables ;

Ayant répondu favorablement, en outre, aux appels à moduler les montants demandés selon les situations d'exercice, et permis d'en échelonner les versements ;

Rappelant que l'entraide professionnelle, également prévue par la loi, peut intervenir en faveur des consœurs ou confrères qui, malgré toutes les précautions ci-dessus, justifieraient ne pas pouvoir faire face à ces versements (trois fois 25 euros pour l'année, dans le cas majoritaire) ;

Soumis à des pressions qui, occultant délibérément toutes ces réalités, veulent obliger l'ONI à compromettre son indispensable équilibre financier ou à renoncer à ses obligations et à ses droits, ou à son existence même, en tant qu'institution qui doit réunir l'ensemble de la profession, comme tous les Ordres professionnels en France et à l'étranger ;

Conscient, dès lors, de *l'enjeu, non seulement économique, mais aussi de principe et moral* de la situation à laquelle il doit faire face ;

Honorant son devoir impérieux

- de *défendre son indépendance*, afin de pouvoir continuer de remplir de façon effective et crédible ses missions ;
- et de *faire respecter la dignité de la profession*, mise en cause par les attaques et les menaces lancées contre son Ordre.

DECIDE

- 1) De confirmer le budget de l'exercice 2010-2011 et les montants de cotisation correspondants, arrêtés le 30 mars 2010 ;
- 2) De renouveler sa confiance à la Présidente et au Bureau pour continuer de mettre en œuvre les valeurs qui fondent l'Ordre national des infirmiers, en lui assurant sa légitimité au service des infirmiers et de l'intérêt général ;
- 3) De mandater la Présidente et son bureau pour engager des discussions avec les autorités compétentes (médiation parlementaire et ministère de la santé) sur l'évolution budgétaire en 2011-2012, dans le cadre d'une démarche contractuelle comportant l'engagement ministériel de prendre sans délai les décrets prévus par le code de la santé publique (inscription automatique au tableau et code déontologie) pour que l'Ordre puisse remplir les missions qui lui sont données par la loi.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2010

La Présidente du Conseil national



Dominique LE BŒUF

La Secrétaire générale du Conseil national

Myriam PETIT

